

AUTORITÉ DE RÉGULATION DES MARCHÉS PUBLICS

Copie certifée conforme à l'original te.....05 MAI 2010

DECISION N° 047/10/ARMP/CRD DU 04 MAI 2010
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
COMMISSION LITIGES PRONONCANT LA SUSPENSION DE LA PROCEDURE DE
PASSATION DU MARCHE CONCERNANT L'APPEL D'OFFRES INTERNATIONAL N°
10F/09 DU CONSEIL NATIONAL DE LUTTE CONTRE LE SIDA (CNLS) RELATIF A
L'ACQUISITION DE HUIT AUTOMATES CD4 POUR LES STRUCTURES DE PEC DU
PVVIH

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION LITIGES,

Vu le Code des Obligations de l'Administration modifié par la loi n°2006-16 du 30 juin 2006 ;

Vu le décret n° 2007-545 du 25 avril 2007 portant C ode des Marchés publics modifié;

Vu le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant o rganisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP) notamment en ses articles 20 et 21 ;

Vu la décision n° 0005/ARMP/CRMP portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

Vu le recours de la société SOLAIRE- TELECOM- MEDICAL (SOTELMED), reçu le 30 avril et enregistré le 03 mai 2010 sous le numéro 275/10 au Secrétariat du Comité de Règlement des Différends (CRD);

Monsieur René Pascal DIOUF entendu en son rapport ;

Après consultation de Monsieur Mansour DIOP, Président, de MM Abd'El Kader N'DIAYE, Birahime SECK et Mamadou DEME, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De Monsieur Youssouf SAKHO, Directeur général de l'Autorité de Régulation des Marchés publics ;

DECIDE:

La suspension de la procédure de passation du marché concernant l'appel d'offres international n° 10F/09 du CNLS relatif à l'acquisition de huit automates CD4 pour les structures de PEC du PVVIH, jusqu'au prononcé de la décision de la Commission Litiges du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP,

Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à SOTELMED SA, au Conseil national de Lutte contre le SIDA ainsi qu'à la DCMP, la présente décision qui sera publiée.

Le Président

Mansour DIOP